

Gouvernement du Québec

## Décret 1698-2024, 27 novembre 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Santé Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1622-2024 du 13 novembre 2024, Santé Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de Santé Québec a adopté, le 20 novembre 2024, la résolution numéro CA-2024-11-20-01, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 mars 2026, lui permettant d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 14 109 000 000 \$, soit 7 399 000 000 \$ par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 6 696 000 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, dont 232 000 000 \$ pour les projets d'investissement en ressources informationnelles, et 14 000 000 \$ par marge de crédit et à long terme pour ses projets d'investissement ne bénéficiant pas d'une subvention du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Santé Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au 31 mars 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro CA-2024-11-20-01 dûment adoptée par le conseil d'administration de Santé Québec le 20 novembre 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant maximal de 14 109 000 000 \$, soit 7 399 000 000 \$ par marge de crédit pour ses besoins opérationnels, 6 696 000 000 \$ par marge de crédit pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, dont 232 000 000 \$ pour les projets d'investissement en ressources informationnelles, et 14 000 000 \$ par marge de crédit et à long terme pour ses projets d'investissement ne bénéficiant pas d'une subvention du gouvernement;

QUE, si Santé Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre de la Santé élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

84573

